



BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Document 2/2 : Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision

Cet arrêté réglemente les modalités de la pêche en eau douce (de loisir et professionnelle) dans le département du Morbihan : dates, horaires, engins de pêche, tailles minimales de capture, quotas, secteurs à réglementation particulière,... Il complète la réglementation nationale figurant dans le code de l'environnement ([articles R.436-3 et suivants](#)).

L'arrêté préfectoral n'est plus annuel depuis 2020, mais à validité permanente, c'est-à-dire qu'il reste en vigueur jusqu'à être remplacé par un nouvel arrêté. De plus, il définit (article 3) les cours d'eau, plans d'eau et canaux classés en 1^{ère} catégorie piscicole (salmonidés dominants) et en 2^{ème} catégorie piscicole (cyprinidés dominants), à la place de l'arrêté ministériel du 7 février 1995.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 24 février au 16 mars 2021** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan. Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal.

Au total huit transmissions d'observations ont été reçues : cinq courriers électroniques, deux courriers déposés à la DDTM et un courrier transmis par voie postale.

Ces transmissions comprennent pour la plupart des observations sur plusieurs thématiques, avec une prépondérance d'observations concernant la pêche sur la Vilaine.

Les observations en lien avec le projet d'arrêté sont résumées ou recopiées dans les pages suivantes, accompagnées de commentaires (motifs de la décision) et de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté.

Tous les commentaires reçus ont été lus avec attention, mais certains ne sont pas retranscrits ci-dessous, car sans lien immédiat avec le projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce, notamment :

- éléments de contexte, historiques, informations diverses non traduisibles dans l'arrêté ;
- contrôles de la pêche (cela concerne l'application de l'arrêté et non son contenu) ;
- vitesses de navigation (réglementation de la navigation) ;
- transport des poissons (réglementation sanitaire) ;
- licences de pêche et équilibres antérieurs (gestion du droit de pêche sur le DPF par la Région Bretagne).

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>Engins de pêche Souhait que l'arrêté indique le nombre et les modalités pratiques d'utilisation des engins de pêche pouvant être utilisés en pêche professionnelle</p>	<p>L'article 8.2.e) précise déjà les nombres et caractéristiques des engins autorisés.</p>	<p>/</p>
<p>Horaires de pêche « L'article R.436-15 du code de l'environnement, mentionné au projet d'arrêté, a été modifié par décret n°2016-417 du 7 avril 2016 permettant ainsi aux membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce de pouvoir placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher notamment. [...] en méconnaissant les termes des articles R.436-13 et R436-14 du même code ; lesquels n'ont été nullement modifiés. Cette interprétation conduirait en fait à autoriser les pêcheurs professionnels à pêcher durant toutes les nuits sur une période s'étendant 15 mai au 15 septembre (période où les nuits sont les plus courtes) sur un fleuve où la circulation de nuit est autorisée. »</p>	<p>L'arrêté préfectoral ne fait que rappeler la réglementation nationale issue du code de l'environnement, sans modification ni interprétation. Les 3 articles cités sont reproduits ci-dessous avec renvois aux éléments indiqués dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral :</p> <p><u>Article R.436-13</u> La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. [= Pêche de loisir – cas général]</p> <p>Toutefois, la pêche de l'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 par les membres des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, est autorisée à toute heure.</p> <p><u>Article R436-14</u> Le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :</p> <p>1° De la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;</p> <p>2° Des aloses, du flet, des lamproies et du mulot depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 ;</p> <p>3° (alinéa abrogé)</p> <p>4° Des aloses et des lamproies à toute heure dans les zones mentionnées à l'article L.436-10 ;</p> <p>5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2° catégorie et pendant une période qu'il détermine. [= Pêche de loisir – carpe de nuit] Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.</p> <p><u>Article R436-15</u> Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher [= Pêche professionnelle – cas général], ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R. 436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée. [= Pêche professionnelle – anguille]</p> <p>Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R. 436-13 et R. 436-14.</p>	<p>/</p>
<p>Limite de secteur de pêche Dans la Vilaine la pêche est possible jusqu'au lieu-dit l'Isle en FEREL et non le Barrage.</p>	<p>Cette limite aval du lot B de la Vilaine est bien indiquée dans l'article 8.2.b) de l'arrêté.</p>	<p>/</p>

Pêche sur la Vilaine – filets

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>Limitation à 300 m de filets Préciser que seul un maximum de 300 m de longueur cumulée de filet en maille de 130 mm minimum est autorisée par pêcheur sur le lot B de la Vilaine pendant la période de fermeture du sandre.</p> <p>Opposition à ce qu'il y ait 300 mètres de filets supplémentaires par pêcheurs comme dans le département 35.</p> <p>Souhait d'avoir confirmation et écriture beaucoup plus stricte que seul un maximum de 300 m de longueur cumulée de filet en maille de 130 mm minimum est autorisée sur le lot B de la Vilaine sur la période de fermeture de la pêche du sandre.</p>	<p>Dans le projet d'arrêté soumis à la consultation, l'article 8.2.e) précise le maillage minimal des filets pendant la période de fermeture de la pêche du sandre.</p> <p>Cela n'autorise pas un linéaire supplémentaire de filets.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, le paragraphe sera modifié comme indiqué ci-contre.</p>	<p>Précision ajoutée à l'article 8.2.e) :</p> <p>« Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum <u>à toutes périodes de l'année et tous maillages confondus.</u></p> <p>Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre (cf. article 4.3), les filets ont un maillage supérieur ou égal à 130 mm. »</p>
<p>Maillage 130 mm Avec les filets de maille 135 mm, il y a un risque de capturer des sandres, donc il faudrait augmenter la maille des filets pour pêcher le silure pendant la fermeture du sandre.</p>	<p>Le maillage minimal de 130 mm pendant la période de fermeture du sandre est une nouvelle règle dans l'arrêté. Elle a été demandée et analysée pendant la phase préparatoire de l'arrêté. Ce maillage n'est pas apparu trop petit lors de cette phase préparatoire. De plus il est également en vigueur en Ile-et-Vilaine depuis plusieurs années. Il est proposé de conserver cette règle nouvelle telle quelle.</p>	<p>/</p>
<p>Autres maillages Demande d'abandon des filets à petites mailles qui ne sont pas sélectifs ; demande de mailles minimums de 70 ou 80.</p> <p>Les filets en maille de 50 mm utilisés sont « attrape tout » – la taille (longueur) des poissons étant réglementée (60 cm pour le brochet et 50 cm pour le sandre). Pour une meilleure sélectivité, la dimension de la maille des filets ne devrait pas être inférieure à 80 mm.</p>	<p>Les maillages des filets ont été examinés lors des deux dernières commissions techniques de la pêche en eau douce.</p> <p>Les pêcheurs utilisent un maillage adapté aux poissons ciblés, les plus gros possibles (mieux valorisés). Donc un petit maillage n'a pas d'intérêt pour la capture.</p> <p>De plus les contrôles réalisés ont montré une bonne sélectivité des engins utilisés pour la pêche du mulot.</p>	<p>/</p>
<p>Hauteur Demande de préciser la hauteur des filets.</p> <p>Demande de limiter la hauteur des filets à 2 mètres, au lieu des 5 à 7 mètres de hauteur des filets employés ; ces filets ne peuvent être sélectifs, la profondeur de la Vilaine étant de 6 à 8 mètres, capturant les poissons de surface dans leur partie haute et les poissons de fond dans leur partie basse (effet barrage).</p> <p>Demande d'utilisation de filets de surface pour pêcher les poissons de surface (mulot) et de filets de fond pour les poissons de fond (sandre, brochet, silure).</p> <p>Pour préserver la ressource des sandres et brochets, respecter la</p>	<p>La hauteur des filets a déjà été évoquée lors des dernières commissions techniques de la pêche en eau douce.</p> <p>Les hauteurs de filets sont choisies en fonction du lieu et de la période pour capturer l'espèce ciblée. Le choix de filets affleurant en surface ou reposant sur le fond est déjà mis en œuvre selon l'espèce ciblée (mulot ou silure).</p> <p>Pendant la période de fermeture de la pêche des carnassiers (sandre et brochet), la définition d'un maillage minimum de 130 mm permettra d'éviter les captures accessoires de ces espèces.</p>	<p>/</p>

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
biodiversité, demande d'interdiction des filets de fond.		
<p>Balisage</p> <p>Rappeler que le filet doit comporter à chaque extrémité un flotteur (bouée + drapeau comme en mer) visible de tous avec le numéro d'engin inscrit.</p> <p>Les filets ne sont balisés que sur une seule extrémité. Pour les filets flottants, il existe donc un risque important d'accroche, de blocage d'hélice voire de rupture d'arbre d'hélice pour les autres bateaux. La balise, un simple bidon incolore genre eau distillée ne porte aucune identification. De ce fait, en cas de contrôle, se pose naturellement la question pour en identifier le propriétaire (pêcheur professionnel) ou un éventuel braconnier du secteur.</p>	<p>Le signalement des deux extrémités des filets, ainsi que l'identification avec le n° de licence, sont bien rappelés dans l'arrêté préfectoral à l'article 8.2.e). Il s'agit de rappels des dispositions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne, qui reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 :</p> <p>« En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité des extrémités. » = <i>article 27 du cahier des charges régional</i> = <i>extrait de l'article 46 de l'arrêté du 11 décembre 2015</i></p> <p>« Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P. » = <i>extrait de l'article 26 du cahier des charges régional</i> = <i>extrait de l'article 45 de l'arrêté du 11 décembre 2015</i></p> <p>La Région Bretagne indique que les licences seront numérotées à partir de 2021, ce qui permettra d'indiquer les n° de licences sur les engins de pêche.</p>	/
<p>Distance aux berges</p> <p>« La Vilaine est à l'image d'une cuvette c'est-à-dire peu profonde sur ses berges mais profonde dans son milieu c'est pourquoi le filet qu'il soit tramail ou araignée se retrouve agglutiné sur les bords tel un accordéon du fait de la faible hauteur d'eau, maillant ainsi tous les poissons sur son passage gros comme petits. Par conséquent il serait donc judicieux d'interdire la pose des filets de pêche à moins de 30 m des berges. »</p>	<p>Imposer une telle mesure nécessiterait de s'appuyer sur des données bathymétriques précises ; le profil en travers peut en effet ne pas être homogène sur l'ensemble du linéaire.</p> <p>De plus, l'agglutination de filet est une hypothèse non vérifiée.</p> <p>Cette question pourra être soumise à la prochaine réunion de la commission technique de la pêche en eau douce.</p>	/

Pêche sur la Vilaine – parcours de Rieux

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
Demande d'interdiction permanente de la pêche au filet sur le parcours de Tranhaleux à Rieux, et pas seulement entre 15 jours avant et 15 jours après une compétition, sur les motifs	Le secteur du parcours de Rieux fait partie intégrante du lot B de la Vilaine, sur lequel la pêche	/

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un des grands sites français de pêche au coup, parcours unique dans la région, homologué depuis 2002 « site international de pêche sportive en eau douce » (FFPS, comité international FIPS.ED) ; site reconnu dans le monde entier depuis une vingtaine d'années par sa richesse piscicole importante – secteur d'entraînement pour différents types de sport de compétition de pêche, accessible à tous les pêcheurs de loisir et en toutes saisons, ce qui n'est pas le cas sur bon nombre d'autres secteurs sur la Vilaine ; lourds investissements pour aménager le parcours depuis 2002 ; – les filets ne permettent pas ou entrave certaines pratiques ; perturbation par la pose de filets et les passages d'embarcations à grande vitesse ; perturbation les jours suivant la pose des filets – la pêche professionnelle donne une mauvaise image de notre région pour les pêcheurs Français et étranger ; dévalorisation et « perte de crédibilité » par la pêche professionnelle – des championnats de grande renommée ont eu lieu sur le parcours en 1996, 2006, 2013, 2014, 2016 ; championnat du monde de pêche au feeder prévu les 10 et 11 juillet 2021 avec une vingtaine d'équipes de 10 à 15 personnes, près de 200 pêcheurs et un budget d'organisation d'environ 130 000 euros – attrait touristique, poids économique et social avec des emplois liés à la vente de matériel de pêche, des guides de pêche, les séjours des pêcheurs et visiteurs (hébergements, restauration ; 11 000 nuitées en 2013 pour le dernier championnat du monde des jeunes ; en 2016 une épreuve a regroupé plus de 350 pêcheurs sur une semaine soit plus de 4200 nuitées) ; la large médiatisation impacte favorablement le bassin de Redon et des environs ; « Les retombées économiques qui en découlent sont sans aucune mesure avec le poids économique des prises pratiquées ou à venir sur ce parcours par les pêcheurs professionnels. » ; – la ville de Redon va recevoir une équipe d'aviron pour les jeux olympiques de 2024 et elle viendra s'entraîner sur le site de Rieux – l'interdiction du filet sur le parcours ne porterait pas préjudice à la pérennité des entreprises de pêche professionnelle car il reste plusieurs dizaines de kilomètres pour la pêche au filet. 	<p>professionnelle est autorisée, dans la cadre du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne, et sous couvert de licences de pêche attribuées par la Région Bretagne.</p> <p>En 2020, les pêcheurs professionnels avaient accepté de ne pas y poser de filet à titre exceptionnel, pour l'année du championnat du monde, et dans l'optique d'un apaisement des tensions avec les pêcheurs amateurs et de loisir.</p> <p>Cet effort de leur part n'a pas été suivi des effets escomptés compte-tenu des tensions qui ne sont pas retombées.</p> <p>Par conséquent en 2021 l'interdiction du filet sur le parcours de Rieux n'est pas acceptée par les pêcheurs professionnels. Ils acceptent néanmoins de ne pas y poser de filet entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. Cela représente une période doublée par rapport à la situation antérieure (8 jours avant à 8 jours après).</p> <p>Les arguments soulevés sont bien notés, cependant tous ne paraissent pas justifiés. Il est rappelé que la pêche au filet est réalisée majoritairement de nuit, alors que la pêche de loisir et les entraînements d'aviron se pratiquent de jour. De plus les espèces ciblées apparaissent différentes entre pêche professionnelle et de loisir. Le partage du site entre les différents pêcheurs et autres usagers devrait être possible comme il l'était auparavant (jusqu'à 2019).</p> <p>La question sera transmise à la Région Bretagne.</p>	

Pêche de l'anguille

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>Civelle La population d'anguille « est désormais devenue quasi-inexistante en Vilaine du fait de la surpêche à la civelle</p>	<p>La pêche de la civelle dans l'estuaire de la Vilaine est une pêche maritime, hors champs de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce.</p> <p>Cette pêche maritime est réglementée par des arrêtés ministériels. Pour les quotas de</p>	/

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>dans son estuaire ; en 2020, 84 kg de civelles ont franchi les passes d'Arzal pour remonter en Vilaine. Bien insuffisant au regard des 600 kg reconnus nécessaires au minimum pour peupler l'ensemble du bassin. Dans le même temps, plus de 300 kg étaient prélevés dans l'estuaire de la Vilaine par les pêcheurs professionnels pour les envoyer sur l'Aulne. Il est temps de tirer la sonnette d'alarme sur ces méthodes. Il n'est plus possible de dépeupler la Vilaine pour repeupler l'Aulne. Il faudrait sans doute revoir rapidement les quotas de pêche à la civelle à la baisse et cesser de les pêcher pour repoissonner d'autres rivières tant que la Vilaine elle-même ne retrouve pas une population d'anguilles décente et morale. »</p>	<p>civelles, il s'agit de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021.</p> <p>Cet arrêté est annuel et soumis à consultation du public préalable (du 18 septembre au 9 octobre 2020 concernant l'arrêté ci-dessus). L'observation reçue serait ainsi à transmettre lors de la consultation sur le futur arrêté fixant les quotas de pêche maritime de civelles (a priori sur la page https://www.mer.gouv.fr/consultations-publiques).</p>	
<p>Anguille jaune ou argentée</p> <p>« Il n'y a pas lieu d'évoquer l'arrêté ministériel du 05 février 2016 se rapportant à la pêche de l'anguille puisque cette espèce a pratiquement disparu.</p> <p>Quant à l'anguille argentée, s'agissant d'une espèce protégée en voie de disparition, de surplus en zone NATURA 2000, le collectif demande que sa pêche soit totalement interdite en Vilaine, comme elle l'est dans l'ensemble du Morbihan. »</p>	<p>L'anguille est une espèce menacée (classement UICN « en danger critique » au niveau mondial et en France), mais n'est pas une espèce protégée (au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ; absente de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ; par ailleurs cet arrêté n'interdit pas la pêche des espèces listées).</p> <p>La gestion de l'anguille est encadrée par des textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • européens (règlement anguille de 2007), • nationaux (code de l'environnement, arrêtés ministériels, plan de gestion de l'anguille national), • régionaux (déclinaison régionale du plan de gestion anguille, décisions du COGEPOMI, arrêtés du préfet de région). <p>Les secteurs (Unité de Gestion de l'Anguille) où la pêche de l'anguille argentée est possible sont fixés par la réglementation nationale : article R.436-65-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée (en vigueur). L'article 2 de cet arrêté indique : « <i>La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine pendant les périodes fixées dans le tableau ci-après. [...]</i> Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite. »</p> <p>Le préfet du Morbihan n'a pas la possibilité de modifier les dispositions de cet arrêté ministériel.</p> <p>Néanmoins, la pêche de l'anguille argentée est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet de département (cf. art. R.436-65-5 et arrêté ministériel</p>	/

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
	<p>du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce).</p> <p>Il est à souligner qu'aucune autorisation de pêche professionnelle de l'anguille argentée n'a été demandée, et donc délivrée, depuis plusieurs années. Cette pêche n'est pas pratiquée par les pêcheurs professionnels en Vilaine.</p> <p>Les parties de l'arrêté relatives à la pêche de l'anguille argentée sont à lire comme un rappel de la réglementation nationale.</p>	

Secteurs à règles spécifiques

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
« Pour les réserves de pêche, parcours « no-kill » et autres règles spécifiques à certains secteurs nous constatons que cela ne va pas en diminuant et qu'il serait temps d'en étudier les éventuels gains & intérêts pour les espèces piscicoles concernées avant de les reconduire et/ou d'en créer en sus. »	<p>Ces secteurs à règles spécifiques sont proposées par les AAPPMA, via la FDPPMA qui les centralise et les transmet en phase préparatoire de l'arrêté. Il s'agit de règles locales voulues et mises en œuvre par les AAPPMA, dans le cadre de leurs actions d'animation et d'organisation du loisir pêche dans leurs secteurs respectifs. La pertinence de ces règles particulières pourra en effet être évaluée.</p> <p>À noter que pour les démarches expérimentales, des suivis et/ou bilan d'expérimentation sont prévus (fenêtre de capture de la truite sur le bassin versant du Loc'h et plans d'eau classé en 2^{nde} catégorie avec techniques de pêche de 1^{ère} catégorie).</p>	/

Périodicité de l'arrêté

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>Souhait que l'arrêté redevienne annuel pour les raisons suivantes :</p> <p>1 – la réglementation de l'année à venir est évoquée lors de la réunion annuelle des présidents et délégués d'AAPPMA qui se tient chaque année en septembre. La FDPPMA demande ensuite les propositions des associations. Cohérence pour prévoir dans les délais la réunion avec les autres catégories de pêcheurs, votre rédaction du projet et la consultation puis la publication.</p> <p>2 – en seconde catégorie la pêche est ouverte toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre et les carnassiers du 1^{er} jour au dernier dimanche de janvier et il paraît cohérent de pouvoir y apporter dès le premier janvier (ce que l'on peut plus faire en jusqu'à la date de sortie d'un nouvel arrêté) d'éventuelles modifications applicables,</p> <p>3 – lors d'une recherche de document de ce type on a une cohérence</p>	<p>Un des objectifs de l'arrêté « permanent » est de conserver une certaine stabilité des règles applicables.</p> <p>2 – Pour rappel, la pêche des poissons carnassiers en 2^e catégorie piscicole est ouverte entre la date d'ouverture au printemps/été et le dernier dimanche de janvier de l'année suivante. Si nécessaire, il semble plus cohérent de changer les modalités de pêche pour l'ouverture printanière ou estivale (dernier samedi d'avril pour le brochet et la perche, 3^e samedi de mai pour le sandre, 1^{er} juillet pour le black-bass).</p> <p>3 – L'arrêté en vigueur (sans mention de période de validité) est mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Morbihan à deux emplacements : https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Peche-en-eau-douce/Reglementation-de-la-peche-</p>	/

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>tendance à l'associer à une année civile,</p> <p>4 – sur nos sites d'AAPPMA cela obligera à rajouter à 'Arrête pêche 2021' le terme 'Toujours en vigueur pour 2022' jusqu'à la sortie du prochain,</p> <p>5 – vous évoquez, dans votre CR des réunions de janvier 2020 et de celle du 27 janvier 2021 des arguments liés à une harmonisation avec l'Ille-et-Vilaine. Nous trouverons cela quelque peu paradoxal sachant que l'arrêté annuel 2021 de ce département a été pris le 31 décembre 2020.</p>	<p>en-eau-douce# et https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Police-de-l-eau-et-de-la-peche-en-eau-douce-actes-delivres/3-Reglementation-de-la-peche-en-eau-douce/Reglementation-de-la-peche-en-eau-douce</p> <p>4 – Il s'agit en effet d'un changement d'habitude par rapport à un arrêté annuel. Peut-être indiquer « arrêté réglementant la pêche » sans mentionner d'année ?</p> <p>5 – L'harmonisation avec le département de l'Ille-et-Vilaine concerne les modalités de pêche (engins, dates...) sur les cours d'eau communs aux deux départements, et non la périodicité de l'arrêté.</p>	

Finalisation de l'arrêté

Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
<p>« Le collectif demande à être associé à la réunion qui finalisera l'arrêté préfectoral 2021 pour apporter toutes précisions utiles souhaitées sur les questions qui se poseraient. »</p>	<p>Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public est l'étape finale d'un processus comportant des échanges préalables (collecte et transmission des demandes, avis, examen en commission technique pêche).</p> <p>Aucune réunion de finalisation de l'arrêté n'est prévue ; de plus, en cas d'évolution notable du projet d'arrêté, il devrait être soumis à une nouvelle consultation du public.</p> <p>L'objectif du présent document est d'indiquer quelle a été la prise en compte des observations reçues dans la finalisation de l'arrêté, qui revient aux services de l'État.</p>	/

Le présent document sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 3 mois, à partir de la date de publication de l'arrêté.